

SCI MICHEL THOMAS
67 BD EXELMANS
75016 PARIS

LA PLATEFORME DU BATIMENT
7 rue Benjamin Constant
75927 PARIS cedex 19

L.R.A.R.

Affaire : 220 bd de la Villette – 75019

Sérignan, le 18 mars 2015

A l'attention de : M. Vincent BRUGERE

Monsieur,

En réponse à votre courrier RAR du 25 février dernier reçu le 11 mars 2015, vous nous signifiez un point de divergence relatif à l'acte de renouvellement du bail commercial à effet du 15 juin 2013 qui a été signé par les parties après validation de votre service juridique.

Selon une pratique usuelle lors du renouvellement, la clause d'indexation a fait l'objet d'une mention complémentaire d'où la terminologie « *le loyer annuel en principal sera soumis à l'augmentation annuelle tous les 15 juin basée sur l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE* ».

En l'absence d'un arrêt régulateur de la Cour de Cassation et des nombreuses décisions souvent divergentes force est de considérer qu'aucune disposition légale ou contractuelle n'interdit la clause d'indexation telle que formulée.

Toutefois, dans l'intérêt des parties et en l'absence d'intention commune d'un contentieux, nous apportons une réponse favorable à votre demande.

Nous intervenons auprès du Cabinet GERLOGE, administrateur de biens dûment mandaté par notre société pour établir l'avis demandé sur votre prochain avis d'échéance du 2^{ème} trimestre 2015.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Thibault THOMAS
gérant SCI Michel THOMAS

correspondance à adresser : Monsieur Thibault THOMAS

9 impasse les Hauts de Sérignan - 34410 SERIGNAN

Société Civile au capital de 7.622,45 €

RCS Paris D 378 798 995 00031 - APE 702C